



ARRÊTÉ N°ARR_2025_0605_PM/DGS

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Rue du Grand Vallat

Abroge l'arrêté 2019/PM/DGS/014

Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLEDE
Tél. : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarlede.fr
www.lafarlede.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLEDE

Certifié exécutoire
compte tenu de la

De la publication sur
le site internet le :

24/06/25

P/O Le Maire
Par délégation



Louis MAUBERT
Directeur de Pôle

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants, et L2213-1 à L2213-2 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R22-26 et R411-28 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment des articles L 241-3-1 et L 241-3-2,

VU la loi du n°2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations relevant du public,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2024 ;

VU l'arrêté 2019/PM/DGS/014 en date du 26/03/2019, abrogé, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement rue du Grand Vallat ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de signalisation, le code de la route s'applique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer des places de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;



CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des voitures particulières ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire communal.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La rue du Grand Vallat est une voie à double sens de circulation ;

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30km/h ;

ARTICLE 3 : Un « **STOP** » est matérialisé à l'intersection rue du Grand Vallat/avenue Gaspard Monge. Les véhicules venant de la rue du Grand Vallat doivent marquer l'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue Gaspard Monge ;

ARTICLE 4 : Des places de stationnement sont matérialisés au sol. Les véhicules stationnés en dehors des emplacements prévus à cet effet sont considérés comme gênants ;

ARTICLE 5 : Les véhicules circulant rue du Grand Vallat doivent céder la priorité aux véhicules venant de droite ;

ARTICLE 6 : Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés. Les utilisateurs doivent être détenteurs de la carte prévue dans la réglementation en vigueur. Cette carte doit être visible et apposée à l'avant du véhicule.

ARTICLE 7 : Un marquage au sol et une signalisation réglementaire sont mis en place afin d'en avertir les usagers.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale Culture et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS4,0510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à La Farlède.

Monsieur le Maire
Yves PALMIERI

